



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 juillet 2011

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 1^{er} juillet 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen votre plainte concernant:

1° la décision de l'Agence de l'Administration intérieure, Section Limbourg de la Région flamande, prise le 1^{er} septembre 2010, pour avoir donné une réponse niant la compétence de la CPCL;

2° la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 1^{er} juin 2010 de publier un vacance d'emploi uniquement en néerlandais.

La seconde partie de la plainte fera l'objet d'un avis distinct de la CPCL.

*
* *

Dans vos explications relatives à la première partie de la plainte vous dites ce qui suit.

Le 29 juin 2010, monsieur [...], conseiller communal de Fourons, a saisi le gouverneur de la province de Limbourg d'une plainte contre une décision du collège des bourgmestre et échevins de Fourons, en s'appuyant sur l'avis 39.024 du 29 mai 2009, de la CPCL.

Le 1^{er} septembre 2010, monsieur [...], gouverneur faisant fonction, a répondu que les avis de la CPCL ne devaient pas être suivis. Monsieur [...] en a conclu qu'à ses yeux il n'y avait pas de base suffisante pour prendre une mesure de contrôle.

*
* *

La CPCL a été instituée par le législateur pour exercer un contrôle général sur le respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (article 60 des LLC). La compétence de la CPCL est définie à l'article 61 des LLC.

Au vu de ce qui précède, la CPCL rappelle que ses avis ne sont pas contraignants et ne s'imposent donc pas ni à l'autorité ni au plaignant, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E., arrêt 17.367 du 13 janvier 1976).

Il n'en demeure pas moins que ses avis, compte tenu que la Commission a été spécifiquement créée par le législateur pour contrôler l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative et à ce titre est composée paritairement de membres néerlandophones et francophones, jouissent d'une autorité morale certaine (*M. Boes en K. Abbeels*):

Vernederlandsing van het straatbeeld en verfijning van de bestuurstaalwetgeving Provincie Vlaams-Brabant, 1999 p. 21).

La CPCL estime dès lors qu'elle ne peut être amenée à se prononcer sur cette partie de la plainte, dès lors que celle-ci ne concerne pas directement l'application des LLC mais bien la compétence même de la Commission dans sa qualité d'organe de contrôle.

La CPCL considère dès lors la première partie de votre plainte comme étant recevable mais sans objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]